



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2020
(OR. en)

12019/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0192 (NLE)

UD 305
COMER 148
MED 72
WTO 273

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué
par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif
aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part,
et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte
de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,
en ce qui concerne la modification dudit accord
par le remplacement de son protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 97/430/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- (2) Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé "protocole n° 3") fait partie de l'accord. En vertu de l'article 3 du protocole n° 3, le comité mixte institué par l'article 63 de l'accord (ci-après dénommé "comité mixte") peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3.
- (3) Le comité mixte adoptera une décision portant modification de l'accord par le remplacement du protocole n° 3 (ci-après dénommée "décision") lors de sa prochaine réunion, avant la fin de l'année 2023.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision aura des effets juridiques contraignants dans l'Union.

¹ Décision 97/430/CE du Conseil du 2 juin 1997 relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (JO L 187 du 16.7.1997, p. 1).

- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée "convention") a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil¹ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, la décision introduira une référence dynamique à la convention dans le protocole n° 3, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.
- (7) Les discussions portant sur la modification de la convention ont abouti à l'incorporation dans la convention d'un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples. Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention, l'Union et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sont convenues d'appliquer dès que possible un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées de façon bilatérale comme règles d'origine de substitution aux règles d'origine prévues par la convention (ci-après dénommées "règles transitoires"). À cet effet, la décision prévoira également des règles transitoires.

¹ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

- (8) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte se fonde sur le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3, est fondée sur le projet de décision du comité mixte¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 11125/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.